

COMMUNE D'HANNONVILLE-SOUS-LES-CÔTES

Dérivation et protection des eaux captées aux Sources de la Grotte, de la Roche de Moutru, au Puits Croix de Cabaret et à la Source des Étangs du Longeau

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTES CONJOINTES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PARCELLAIRE

À la demande de la commune d'HANNONVILLE-SOUS-LES-CÔTES, le Préfet de la Meuse a prescrit, par arrêté n° 2023-1805 du 7 juillet 2023, l'ouverture conjointe :

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation et la protection des eaux captées aux Sources de la Grotte, aux Sources de la Roche de Moutru, au Puits Croix de Cabaret et à la Source des Étangs du Longeau,
- et d'une enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les terrains à soumettre aux servitudes de protection.

Ces enquêtes conjointes se dérouleront **du mercredi 13 septembre 2023 au samedi 30 septembre 2023 (fin des enquêtes à 12h00)**, soit 18 jours consécutifs, en mairie d'HANNONVILLE-SOUS-LES-CÔTES.

Monsieur Serge LESTAN, désigné en qualité de commissaire enquêteur, conduira ces enquêtes.

Pendant toute cette période, les personnes intéressées pourront consigner, aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie, leurs observations sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet ou les adresser par courrier à la Mairie d'HANNONVILLE-SOUS-LES-CÔTES (24 rue Froide - 55 210 HANNONVILLE-SOUS-LES-CÔTES), à l'attention du commissaire enquêteur.

Pour recevoir directement les observations et propositions, le commissaire enquêteur tiendra les permanences suivantes à la mairie d'HANNONVILLE-SOUS-LES-CÔTES, les :

- **le mercredi 13 septembre 2023 de 10h00 à 12h00,**
- **le mercredi 20 septembre 2023 de 16h00 à 18h00,**
- **le samedi 30 septembre 2023 de 10h00 à 12h00 (fin des enquêtes).**

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera adressée, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des immeubles compris dans les périmètres de protections immédiates et rapprochées et périmètres disjoints.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, en double copie, au maire qui la fera afficher et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Les propriétaires auxquels la notification aura été faite seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées au 1^{er} alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

À l'issue de ces enquêtes, le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois, au préfet de la Meuse ainsi qu'au président du Tribunal administratif de Nancy, ses rapports, conclusions et avis.

Ces documents seront ensuite tenus, pendant un an, à la disposition du public en mairie d'HANNONVILLE-SOUS-LES-CÔTES. Ils pourront également être communiqués à toute personne qui en fera la demande écrite au préfet de la Meuse.